

# NOUVELLE RÉGLEMENTATION SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'AIR INTÉRIEUR DANS LES ERP

## Quels sont les ERP prioritairement concernés ?

Écoles

Lycées

Collèges



Crèches  
/ Haltes  
garderies

Accueils de  
loisirs



Les piscines ne sont pas concernées et dépendent de la réglementation du code du travail

## À partir de quand ?

**1<sup>er</sup> janvier 2023**

Écoles, crèche/haltes garderies, collèges, lycées, accueils de loisirs...

Au plus tard au  
**31 décembre 2026**

1<sup>er</sup> autodiagnostic  
1<sup>er</sup> plan d'actions

Au plus tard au  
**31 décembre 2024**

1<sup>ère</sup> évaluation annuelle des  
moyens d'aération

**1<sup>er</sup> janvier 2025**

Structures sociales et médico-sociales, structures de soins longue durée rattachées aux établissements de santé/ Etablissements pénitentiaires recevant des mineurs

## ÉTAPE 1 : Évaluation des moyens d'aération



À faire  
chaque année

- Vérification de l'accessibilité aux ouvrants et de leur manœuvrabilité
- Examen visuel du fonctionnement des dispositifs de ventilation
- Mesure à lecture directe du CO<sub>2</sub>

## ÉTAPE 2 : Autodiagnostic



Tous les 4 ans



Exploitant  
ou occupant

- Identification des sources d'émissions de polluants
- Entretien des systèmes de ventilation et des moyens d'aération
- Diminution de l'exposition des occupants

## ÉTAPE 3 : Campagnes de mesures



Aux étapes clés impactant la  
qualité de l'air intérieur

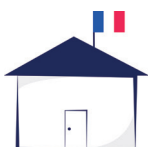


Polluants mesurés :  
formaldéhyde, benzène et CO<sub>2</sub>



Prélèvements, mesures et analyses  
par des **organismes accrédités**

## ÉTAPE 4 : Réalisation d'un plan d'actions



Porté par la collectivité,  
le gestionnaire ou le  
directeur d'établissement



Actions correctives par la collectivité et  
au niveau de l'établissement